

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE AGNES**

L'an deux mil dix, le 12 mars

A 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude Blanc-Coquand, Maire.

Présents : Bois-Favre Fredy, Collomb Rey Henri, Ferrat Nassira, Gros Aimée

Absente : Leslie Carol

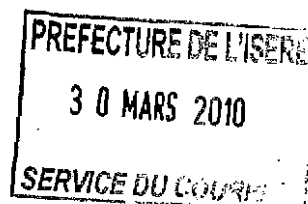
Absents avec pouvoir : Bellot Gurlet Chloée pouvoir à Ferrat Nora

Bouvier Alain pouvoir à Collomb Rey Henri

Marques Annik pouvoir à Bois Favre Fredy

Morini Michel pouvoir à Blanc Coquand Claude

Vallon Michel pouvoir à Gros Aimée



Date de convocation : 08 mars 2010

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : **22 MARS 2010**

Mme Aimée GROS a été élu(e) secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification du Plan d'Occupation des Sols

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 avril 1991 approuvant le plan d'occupation des sols, ses modifications dont la dernière modification approuvée le 31 mars 2005 ;

Vu l'arrêté municipal n° 27/2009 en date du 07 décembre 2009 soumettant la modification n°4 du plan d'occupation des sols à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et dans son rapport reçu en Mairie à la date du 08 mars 2010 ;

Monsieur le Maire expose toutes les observations du Commissaire Enquêteur et des Personnes Publics Associées,

Entendu l'exposé de M. le Maire après en avoir délibéré pour chaque observation (cf. l'annexe) ;

Décide d'approuver la modification du plan d'occupation des sols telle qu'elle est annexée à la présente.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

Dit que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Sainte Agnès, à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la Préfecture de l'Isère

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan d'occupation des sols qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

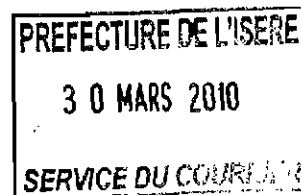
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire :



Annexe à la délibération du 12 mars 2010
portant sur la modification n°4
du Plan d'Occupation des Sols



Analyse des conclusions du rapport du Commissaire Enquêteur :

I/ Observations émises par la public :

1/ Observations n°1 à 5 : Les observations ne concernent pas la modification n° 4 du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.). Elles ne seront pas prises en compte

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

2/ Observation n°7 : Porte sur les toitures végétalisées qui devraient être prises en considération. Cette préconisation ne peut pas être retenue dans le POS, conséquence de la pente retenue entre 50 % et 100%

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

3/ Courrier de la Région Rhône Alpes : Il est demandé qu'une rectification soit nécessaire à la section III, article NC1, al.2 « Occupations et utilisations du sol admise » : Il est opportun de préciser dans le règlement (section III, article NC1, al.2) que pour les bâtiments d'habitation existants et leurs constructions annexes non liées à l'activité agricole, leur extension soit autorisée jusqu'à 200m² de SHON y compris l'existant

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

II/ Analyses des modifications apportées dans le projet de modification n°4 du POS de sainte Agnès :

1/Article 1 Occupations et utilisations des Sols admises : les préconisations de ces articles, en terme de surface des habitations doivent être précises et harmonisées entre les différents articles les mentionnant. La nature des surfaces mentionnées, SHON ou autre, doit être clairement mentionné selon les zones. Les surfaces indiquées seront mentionnées en surface hors œuvre nette.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

2/Article 4 Desserte par les réseaux : La réalisation d'un assainissement autonome doit être conforme avec le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Sainte Agnès établi par la SOGREAH en janvier 2005 réf. 4120537-R1-2. La mention « Filtre à sable interdit » ne sera pas prise en compte dans la modification.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

3/Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : l'homogénéité des préconisations est conseillée pour les différents articles pour éviter des interprétations et des discussions. Le recul se fera par rapport à l'alignement.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

4/Article 10 Hauteur maximum des constructions : Les préconisations relatives à la hauteur des constructions doivent être harmonisées, précisées et clairement définies. Une préconisation identique de la définition de la hauteur des constructions, qui peut-être différente en valeur selon les zones, est conseillée pour éviter toute interprétation et discussions. Les préconisations relatives aux hauteurs des « ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures » doivent faire l'objet de préconisations spécifiques pour éviter des ouvrages dégradant la partie architecturale environnante. Il est convenu que la hauteur ne doit pas excéder 10 mètres mesurée au faîtage au point le plus bas de la construction.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

5/Article 11 Aspect extérieur : Concernant les toitures, il est préconisé de proposer à toutes constructions l'utilisation du bac acier imitation tuiles rouge vieilli, brun ou gris bleu.

Le Conseil Municipal suit l'avis du Commissaire Enquêteur

Urbanisme et règles architecturales : Le Conseil Municipal ne souhaite pas suivre l'avis du Commissaire Enquêteur concernant cette mention : « Dans tous les cas, s'il existe un Cahier des Charges Architectural Communal, le permis de construire peut être refusé... » qui préconise de la supprimer du règlement. La Municipalité pourrait à l'avenir en proposer un.